

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 28 décembre 2011.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13 et 14 décembre 2011

2011 DLH 52-2° - Octroi de la garantie de la Ville de Paris à l'emprunt PLA-I à contracter par la SA d'HLM AFTAM HABITAT en vue du financement du programme de transformation du foyer de travailleurs migrants 15, rue David d'Angers (19e) en une résidence sociale de 86 logements PLA-I.

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2010 DLH 50-2° du Conseil de Paris des 29 et 30 mars 2010 accordant la garantie de la Ville de Paris à un emprunt PLA-I de 5.000 euros à contracter par la SA d'HLM AFTAM HABITAT en vue du financement du programme de transformation en résidence sociale du foyer de travailleurs migrants « David d'Angers » 15, rue David d'Angers (19e) ;

Vu le projet de délibération en date du 29 novembre 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de renouveler la garantie accordée par la Ville de Paris pour ce prêt ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement, en date du 5 décembre 2011 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Les dispositions de l'article 1 de la délibération 2010 DLH 50-2° du Conseil de Paris des 29 et 30 mars 2010 accordant la garantie de la Ville de Paris à un emprunt PLA-I de 5.000 euros à contracter par la SA d'HLM AFTAM HABITAT en vue du financement du

programme de transformation du foyer de travailleurs migrants 15, rue David d'Angers (19e) en une résidence sociale de 98 logements PLA-I sont rapportées.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLA-I, d'un montant maximum de 1.230.404 euros, remboursable en 40 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, que la SA d'HLM AFTAM HABITAT se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat, en vue du financement du programme de transformation du foyer de travailleurs migrants « David d'Angers » 15, rue David d'Angers (19e) en une résidence sociale de 86 logements PLA-I.

En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat de prêt et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 40 ans au maximum, à hauteur de la somme de 1.230.404 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 3 : Au cas où AFTAM HABITAT, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 4 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 5 : M. le Maire de Paris est autorisé à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunt concerné par la garantie visée à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec AFTAM HABITAT la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

Article 6 : Les conditions et le montant définitifs du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.